

L'audition du mineur dans la procédure civile.

Quand puis-je être entendu par le juge ?

Comment se déroule l'audition ?

Mes parents apprendront-ils ce que j'ai dit ?

Mes parents se séparent et se disputent ma garde. Le juge souhaiterait m'entendre, comment cela se passe-t-il ?

Mes parents ne sont pas d'accord sur le choix de mon école. Puis-je m'exprimer et donner mon avis ?



Service droit des jeunes



Tant que tu es mineur, tu ne peux, en principe, pas agir toi-même en justice. Ce sont tes parents qui doivent te représenter. Cependant, s'il s'agit d'une procédure au cours de laquelle le juge doit prendre des décisions importantes te concernant, tu as, dans certains cas, la possibilité d'être entendu afin qu'il puisse connaître ton point de vue.

1. Quand puis-je être entendu par le juge ?

Quel que soit ton âge, tu as le droit d'être entendu par le juge de la famille s'il doit prendre une décision importante à ton sujet, comme ton hébergement, la gestion de tes biens, le choix de ton école, ton orientation scolaire, ta religion...

Si tu as moins de 12 ans, tu peux être entendu, mais cela ne se fait pas automatiquement. Tu peux toi-même demander à être entendu, ou cette demande peut venir de :

- tes parents
- du procureur du Roi
- ou du juge lui-même.

Le juge doit informer tes parents qu'une audition est possible si l'un d'eux en fait la demande.

Cependant, si la demande vient de tes parents, le juge peut la refuser s'il estime que ce n'est pas opportun, en tenant compte de la situation particulière entre toi et tes parents ou entre tes parents. Dans ce cas, il doit expliquer les raisons de son refus. Il n'y a pas de recours possible contre ce refus. Tu peux aussi toujours refuser d'être entendu.

Si tu as 12 ans ou plus, le juge de la famille t'envoie automatiquement un formulaire pour t'informer que tu peux être entendu, si tu le souhaites.

Tu complètes ce formulaire et le renvoies au juge si tu veux être entendu. Tu n'es jamais obligé d'accepter cette audition.

Sache que même si tu acceptes, ce n'est pas toi qui prends la décision : c'est toujours le juge qui décide, en tenant compte de ton avis, mais sans y être obligé.

Attention, tu peux être déclaré personnellement responsable (seul ou en même temps que tes parents) si le juge estime que tu as atteint le discernement, c'est-à-dire la maturité nécessaire pour pouvoir évaluer les conséquences de tes actes.

2. Comment introduire une demande pour être entendu ?

Dans le cadre d'une demande personnelle de ta part à être entendu, tu peux écrire toi-même au juge ou au procureur du Roi. Il n'y a pas de modalité particulière à respecter, une simple lettre suffit. Il ne faut toutefois pas oublier de renseigner toutes les informations utiles telles que ton nom, ton adresse, le nom et l'adresse de tes parents, si une procédure est en cours...

Si le juge accepte de t'auditionner, tu recevras une convocation.

3. Comment se déroule l'audition ?

A) Qui va m'entendre ?

Il est prévu que le juge t'entende lui-même dans un lieu adapté à ton audition.

Dans certaines situations compliquées, il arrive que le juge demande l'intervention d'un service extérieur afin de l'aider à prendre sa décision.

B) Qui sera présent lors de l'audition ?

En principe, c'est le juge qui t'auditionne seul et donc sans la présence d'autres personnes.

Tu es donc entendu sans tes parents (et leur avocat).

Cependant, **tu as le droit d'être assisté de la personne de confiance majeure de ton choix.**

Tu peut choisir n'importe quelle personne majeure, sauf :

- une personne impliquée dans le conflit, par exemple tes parents ;
- un parent au 2ème degré des personnes impliquées dans le conflit, par exemple tes grands-parents.

Par contre, tu peux choisir ton grand frère ou ta grande soeur majeure, par exemple.

A tout moment, **le juge peut décider de continuer l'audition sans la personne de confiance.**

Dans ce cas, tu peux décider d'arrêter l'audition.

Le juge de la famille peut également entendre tes frères et soeurs, si :

- le juge doit prendre une décision sur ton hébergement ;
- ils sont aussi concernés par la décision que le juge va prendre.

C) Quel est l'intérêt d'être entendu par le juge ?

Le but de l'audition est d'entendre ton avis par rapport à la situation. Tu pourras dire ce que tu souhaites et exprimer comment tu vis la situation de ton point de vue.

D) Que ce passe lors de l'audition ?

Le juge de la famille doit t'expliquer plusieurs informations.

L'objectif de l'audition : tu expliques ce qui te préoccupe, pour trouver une solution adaptée à sa situation.

C'est le juge qui décide. Cela veut dire que : ce n'est pas à l'enfant de prendre la décision ; le juge ne va pas suivre d'office tes demandes.

Attention, ce n'est pas parce que tu donnes ton avis au juge que celui-ci va forcément le suivre. Il prendra une décision en fonction de ce qu'il estime être le mieux pour toi. **L'audition ne te permet donc pas de prendre toi-même des décisions et de choisir ce que tu veux.**

L'audition est un moment important dans la procédure. C'est pourquoi, il faut bien s'y préparer.

Le Service droit des jeunes est identifié comme un service où tu peux t'adresser pour ce type de situation. Nous t'invitons aussi à visionner une capsule vidéo réalisée dans ce cadre sur notre site www.sdj.be.

Si tu estimes que cela est nécessaire, tu pourras prendre avec toi un petit support écrit que tu auras rédigé pour te préparer à l'audition. Attention, si le magistrat se rend compte que ce n'est pas toi qui l'as rédigé, il s'en méfiera. Il ne faut pas oublier que le but de cette audition est de connaître ton point de vue sur la situation.

E) Suis-je obligé d'y aller ?

L'audition est un droit mais pas une obligation pour toi, ce qui signifie que même si l'audition est demandée par le juge, **tu as le droit de refuser l'invitation du juge à t'entendre** et cela sans devoir en donner les raisons. Tu as aussi le droit de **te taire** lors de celle-ci ou, de décider de répondre à certaines questions et pas à d'autres.

Sache aussi que si la date et/ou l'heure de la convocation chez le juge ne te conviennent pas, tu peux demander à les modifier.

4. Mes parents apprendront-ils ce que j'ai dit ?

A la fin de l'entretien, un procès-verbal (= compte-rendu) est rédigé par le juge. Il est prévu que tu peux le corriger ou supprimer certains aspects qui y figurent.

Si tu souhaites dire quelque chose de confidentiel au juge, il faut lui demander s'il est possible de ne pas l'indiquer dans le procès-verbal. Attention, le juge peut refuser ta demande. Dans ce cas, tu es toujours libre de ne pas le dire.

Un compte-rendu de l'audition est joint au dossier de la procédure. **Tes parents et leurs avocats ont donc accès au compte-rendu de ton audition. Tu peut demander que certaines informations que tu expliques pendant l'audition restent confidentielles. Le juge transmettra ces informations uniquement au parquet, mais pas aux parents.**

Qu'est-ce qu'une déclaration de personne lésée ?

Une personne victime ou son avocat peut déposer une déclaration de personne lésée au secrétariat du *parquet du procureur du Roi*.

Cette déclaration permettra de tenir informée la victime :

- d'un éventuel *classement sans suite* et de son motif;
- de l'ouverture d'une *instruction* ;
- de la fixation d'une date d'*audience* devant les *juridictions d'instruction et de jugement*.

Attention, se déclarer personne lésée ne suffit pas. Pour obtenir une réparation du dommage subi, il faut intenter une *action civile*.

Qu'est-ce que le fonds d'indemnisation des victimes ?

Si tu es victime, tu peux également faire appel au « fonds d'indemnisation des victimes des actes intentionnels de violences » qui peut, à certaines conditions, rembourser les dommages que tu as subi.

Il a été créé par l'Etat belge pour permettre aux victimes de certaines infractions pénales d'être dédommagées financièrement quand l'auteur de l'acte est inconnu ou insolvable. Il est alimenté par les personnes condamnées pénalement.

Une aide peut être demandée à « la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels » par celui qui a subi un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence.

Attention, cela suppose l'emploi de violences intentionnelles. Les infractions par imprudence ou négligence (comme la plupart des infractions au Code de la route) et les infractions aux biens (comme le vol sans violence ni menace) sont dès lors exclues.

Dispositions légales :

Ancien Code civil

Articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire

Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Les pensions alimentaires
- Les allocations familiales

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences

Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6ème étage
6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

